



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération de Grand Lac (73)**

Décision n°2022-ARA-2578

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2578, présentée le 17 février 2022 par la communauté d'agglomération de Grand Lac (73), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mars et 4 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLUi Grand Lac (73) concerne les communes d'Aix-les-Bains, Le Bourget-du-Lac, Drumettaz-Clarafond et Pugny-Chatenod et a pour objet :

- le déclassement de deux espaces boisés classés : l'un d'une superficie de 9 068 m² en vue de l'accueil d'un réservoir d'eau potable complémentaire d'un volume de 2 000 m³ sur la parcelle cadastrée AB 11 de la commune d'Aix-les-Bains ; l'autre d'une superficie de 1 000 m² en vue de permettre l'évolution future du refuge des Côtes sur la commune du Bourget-du-Lac ;
- la réduction de 19,2 ha du périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales inscrit au règlement graphique du PLUi, ayant pour objectif la protection de la ressource en eau minérale exploitée par le forage privé de « Raphy-Saint-Simon » au motif de l'absence de justification technique précise inscrite dans le rapport hydrogéologique de 2001 relatif à la délimitation de périmètres de protection et de son incompatibilité avec les prescriptions du règlement écrit en faveur du principe d'infiltration par une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- la réduction d'une zone agricole A de 654 m² en vue de l'extension d'une zone Uep pour la réalisation de surfaces de stationnement sur la commune de Pugny-Chatenod ;
- la réduction d'une zone naturelle N de 387 m² en vue de l'extension de la zone 1AUh faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Saules à Drumettaz-Clarafond ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de l'enjeu de préservation des eaux souterraines minérales sur le secteur d'Aix-les-Bains et plus largement à l'échelle du territoire intercommunal de Grand Lac :

- une procédure de déclaration d'intérêt public (DIP) est en cours d'institution depuis 2017 en vue de l'assignation d'un périmètre de protection du captage des eaux minérales naturelles exploité par la société des eaux d'Aix-les-Bains sur le secteur de Raphy-Saint-Simon ;
- la réduction envisagée du périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales aux environs du captage, dans une zone sensible perméable, est susceptible de dégrader la qualité des eaux de l'aquifère en permettant la généralisation du principe d'infiltration des eaux superficielles ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace agricole, naturel et forestier et de gestion des ressources en eau,

- le déclassement de 9068 m² d'espace boisé classé au sein de la forêt de Corsuet à Aix-les-Bains, à destination de la création d'un nouveau réservoir en eau potable vient majorer l'artificialisation du secteur en s'inscrivant dans le prolongement de l'emplacement réservé n°14 d'une surface d'environ 4800 m², sur lequel est implanté un premier réservoir ;
- le déclassement de 1000 m² d'espace boisé classé au Bourget-du-Lac a pour objectif de rendre possible la reconstruction du refuge des côtes au sein du massif boisé de la montagne de l'Épine identifiée en tant que [znief¹ de type II](#), laquelle nécessite l'acheminement potentiel de nouvelles ressources en eau potable, en adéquation avec la fréquentation induite, susceptible de générer de nouveaux travaux de raccordement impactant les espaces forestiers environnants ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Grand Lac (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence, à l'appui de l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur, dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'établir un état des lieux de l'avancée des objectifs que s'est assignés le PLUi depuis son approbation à l'occasion de cette nouvelle procédure d'évolution;
 - d'étudier précisément le fonctionnement hydrogéologique du secteur de Raphy-Saint-Simon à l'appui d'une expertise agréée, de façon à prendre en compte l'enjeu de protection des eaux minérales et à adapter le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales en conséquence ;
 - d'approfondir l'analyse des incidences potentielles des modifications projetées sur la fréquentation (en particulier touristique du secteur du Bourget du Lac), sur la ressource en eau, les continuités écologiques et les habitats naturels et les espèces protégés, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Grand Lac (73), objet de la demande n°2022-ARA-2578, est soumis à évaluation environnementale.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).